

Prise de position AVS 21

Renforcer et assurer la rente AVS. Oui à la retraite 65/65

29 juin 2022

1. L'AVS doit être stabilisée sur le plan financier en raison de l'évolution démographique. L'harmonisation de l'âge de la retraite et l'augmentation de la TVA nous permettront de garantir le financement de l'AVS jusqu'en 2030.
2. La réforme AVS 21 ne représente qu'une première étape. À l'avenir, l'AVS devra mieux tenir compte des changements au sein de la société. Il est important de faire évoluer certaines notions, telles que la durée de la vie active, et de poursuivre la flexibilisation en ce qui concerne les possibilités d'anticipation et d'ajournement de la rente, le maintien de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite et les solutions de retraite anticipée pour les branches correspondantes.
3. L'AVS doit réaliser de manière crédible la promesse adressée à toutes les générations, en remplissant sa mission prescrite par la Constitution : garantir à long terme les moyens d'existence à chacune et à chacun en Suisse. L'AVS est une assurance vieillesse et non pas une solution de prévoyance destinée uniquement aux personnes proches de la retraite. En ce sens, elle doit offrir des perspectives pour toutes les générations.

Le système de la prévoyance vieillesse

En Suisse, la prévoyance vieillesse repose sur trois piliers.

- Le premier pilier est l'AVS, dont le but est de garantir les moyens d'existence après le départ à la retraite. Les rentes des personnes retraitées sont financées par la population active, grâce à un système de répartition. Si la rente ne couvre pas les besoins vitaux, des prestations complémentaires (PC) peuvent être versées.
- Le deuxième pilier, la LPP (ou la caisse de pension), est la prévoyance professionnelle obligatoire, qui doit permettre de maintenir le niveau de vie antérieur. Remarque: les rentes du premier et du deuxième pilier devraient correspondre au total à environ 60% du revenu réalisé avant le départ à la retraite.
- Le troisième pilier est une prévoyance individuelle facultative, servant à financer des besoins supplémentaires.

Les réformes précédentes

Depuis son introduction en 1948, l'AVS a fait l'objet de plusieurs réformes ou tentatives de réforme. Adoptée en 1997, la 10e révision de l'AVS comprenait, entre autres, le splitting des revenus (en cas de divorce, les revenus réalisés par les conjoints pendant le mariage sont partagés et portés au crédit des comptes individuels), la possibilité de perception anticipée de la rente, ainsi qu'un relèvement par étapes de l'âge de la retraite des femmes, de 62 à 64 ans.

La 11e révision de l'AVS en 2004 prévoyait l'harmonisation de l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes, à 65 ans. Elle comprenait également diverses mesures d'économies, telles que la suppression de la franchise dont bénéficiaient les personnes retraitées exerçant une activité lucrative, la réduction des prestations pour les veuves sans enfants et le ralentissement du rythme d'adaptation des rentes au renchérissement. Cette réforme a été clairement refusée lors de la votation populaire en 2004, tout comme l'augmentation de la TVA destinée à financer l'AVS et l'AI. Une nouvelle révision de l'AVS a été rejetée par le parlement en 2010. Elle prévoyait notamment le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans et la flexibilisation du départ à la retraite.

La première révision de la LPP, quant à elle, est entrée en vigueur par étapes entre 2004 et 2006. Une baisse du taux de conversion a été refusée par le peuple en 2010.

Le projet « Prévoyance vieillesse 2020 » avait pour but de réformer simultanément les premier et deuxième piliers. Cette réforme a elle aussi été rejetée par le peuple en 2017. Les sondages réalisés après la votation montrent que cet échec était dû à une addition des oppositions. Le principal motif de refus a été l'augmentation des rentes de 70 francs, suivi du relèvement de l'âge de la retraite des femmes et de l'étendue du projet.

En 2019, le peuple a accepté la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA), entrée en vigueur en 2020. Le relèvement du taux de cotisation et l'attribution à l'AVS du point de TVA lié à la démographie prévus dans cette loi permettent de garantir un financement supplémentaire à court terme de l'AVS.

La mission de l'AVS : garantir les moyens d'existence

La rente AVS sert à garantir les moyens d'existence après le départ à la retraite. La comparaison avec le minimum vital est tributaire du montant de référence utilisé : la rente maximale est supérieure ou à peine supérieure à ce montant, la rente minimale, légèrement ou largement inférieure. En Suisse, le seuil de pauvreté se situe à 2259 francs par mois pour une personne seule. S'agissant des personnes retraitées bénéficiaires de PC, on estime que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est de 1621 francs. Le minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) s'élève à 1200 francs par mois. Actuellement, la rente AVS maximale pour une personne seule atteint 2390 francs par mois, la rente minimale, 1195 francs par mois (cf. tab. 1). Par conséquent, la rente maximale est légèrement supérieure au seuil de pauvreté, tandis que la rente minimale est nettement inférieure au montant présumé destiné à la couverture des besoins vitaux et légèrement inférieure au minimum d'existence en matière de poursuite.

	Rente minimale mensuelle	Rente maximale mensuelle
Personne seule	1195 francs	2390 francs
Couple	2390 francs	3585 francs

Tab. 1 : rentes AVS 2022 (présentation basée sur les données de l'Office fédéral des assurances sociales)

Pacte entre générations : promesse et confiance

Le premier pilier repose sur un « pacte entre générations », basé sur le principe de la répartition : les dépenses pour les rentes sont couvertes par les cotisations de la population active. Autrement dit, les jeunes et les personnes exerçant une activité lucrative (la population active) financent les rentes AVS des personnes retraitées. Ce pacte entre générations ne relève toutefois pas de la loi, il s'agit plutôt d'une promesse basée sur la confiance dans le maintien de l'AVS par les générations futures et dans le versement de rentes garantissant les moyens d'existence des générations futures de retraitées et retraités.

Cette promesse ne sera crédible que si les finances de l'AVS sont plus ou moins équilibrées. En outre, les bénéficiaires doivent pouvoir compter sur le fait que leur rente ne va pas évoluer à la baisse pendant leur retraite. Contrairement à la population active, ils n'ont pas la possibilité d'améliorer leur revenu.

De nouvelles réformes seront nécessaires

Afin de pouvoir garantir le financement des rentes à l'avenir et la stabilité de l'AVS, une réforme du premier pilier est indispensable au vu de l'évolution démographique au cours des prochaines années. En témoigne

le rapport de dépendance, qui reflète la proportion de personnes dès 65 ans pour 100 personnes âgées de 20 à 64 ans. Situé à 30,9 en 2020, ce rapport augmentera à 46,5 d'ici à 2050, conformément au scénario de référence de l'Office fédéral des assurances sociales. À titre de comparaison : en 1990, il atteignait à peu près la moitié de cette valeur (cf. fig. 1).

Cette évolution signifie qu'il y a de moins en moins de personnes actives pour financer un nombre croissant de rentes AVS. En outre, entre 1990 et 2018, l'espérance de vie des hommes est passée de 74 ans à près de 82 ans, celle des femmes, de près de 81 ans à 85 ans. Les rentes sont donc versées pendant une période plus longue que par le passé. Ces deux facteurs accélèrent la hausse du déficit de l'AVS. Selon une estimation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans 40 ans, les futurs retraités et retraitées ne percevront qu'environ 45 % du revenu réalisé avant le départ à la retraite, au lieu des 60 % visés.

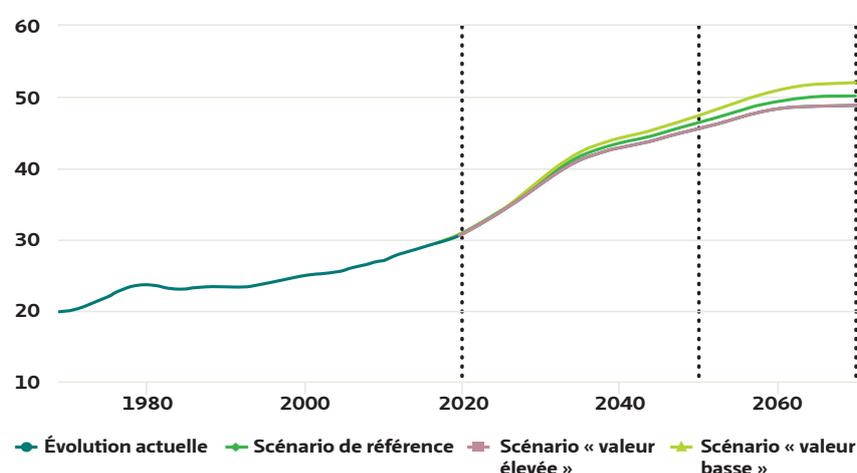


Fig. 1 : évolution du rapport de dépendance entre 1970 et 2070 (source : Office fédéral de la statistique et « La Vie économique »)

Position de Pro Senectute sur le projet AVS 21

Le projet de réforme AVS 21 a pour but de garantir l'équilibre financier de l'AVS jusqu'en 2030 et de maintenir ainsi le niveau de prestations de l'AVS. Afin d'atteindre ces objectifs, le projet prévoit les mesures suivantes :

Harmonisation de l'âge de la retraite des hommes et des femmes (65/65)

L'âge de référence pour les hommes et les femmes est uniformisé, à 65 ans. Cette harmonisation se fait en plusieurs étapes : l'âge de la retraite des femmes est relevé progressivement de 64 à 65 ans, par tranches de trois mois par année.

Âge de référence

La réforme propose de remplacer le terme « âge de la retraite » par « âge de référence » dans la loi sur l'AVS. L'âge de référence désigne le moment auquel une rente de vieillesse ordinaire pourra être versée sans déduction ni majoration.

Position de Pro Senectute

Pro Senectute soutient cet élément de la réforme, assorti de mesures de compensation (voir le point suivant). L'harmonisation de l'âge de la retraite des femmes et des hommes contribue à la stabilisation financière de l'AVS au cours des dix prochaines années.

Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire

Diverses mesures de compensation sont prévues pour les femmes de la génération transitoire, qui comprend neuf années. Les années de naissance concernées peuvent varier en fonction de la date d'entrée en vigueur de la réforme. Les mesures sont les suivantes :

1. Les femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de manière anticipée bénéficient d'un supplément de rente versé à vie. Ce supplément est échelonné en fonction de l'année de naissance et du revenu annuel moyen (cf. tab. 2 et 3).

Revenu annuel en CHF	≤ 57 360	57 361–71 700	≥ 71 701
Supplément en CHF	160	100	50

Tab. 2 : supplément de base (présentation basée sur les données de l'Office fédéral des assurances sociales)

Année de naissance	Âge de référence (en cas d'entrée en vigueur de la réforme en 2024)	Supplément de rente AVS / mois (en % du supplément de base)
1961	64 ans et 3 mois	25%
1962	64 ans et 6 mois	50%
1963	64 ans et 9 mois	75%
1964	65 ans	100%
1965	65 ans	100%
1966	65 ans	100%
1967	65 ans	63%
1968	65 ans	44%
1969	65 ans	25%

Tab. 3 : supplément de rente échelonné en fonction de l'année de naissance (présentation basée sur les données de l'Office fédéral des assurances sociales)

2. Le versement anticipé de la rente est possible dès 62 ans, pendant trois ans au maximum. Les femmes de la génération transitoire bénéficient de taux de réduction préférentiels, échelonnés en fonction du revenu (cf. tab. 4).

Anticipation à l'âge de	Revenu annuel ≤ CHF 57 360	Revenu annuel CHF 57 361 - 71 700	Revenu annuel ≥ CHF 71 701	Taux de réduction actuariels
64 ans	0%	2,5%	3,5%	4,0%
63 ans	2%	4,5%	6,5%	7,7%
62 ans	3%	6,5%	10,5%	11,1%

Tab. 4: Taux de réduction de la génération de transition (présentation basée sur les données de l'Office fédéral des assurances sociales)

Position de Pro Senectute

L'harmonisation de l'âge de référence concerne essentiellement les femmes qui atteindront bientôt l'âge de référence et n'auront pas assez de temps pour se préparer à la prolongation de leur vie active. Pro Senectute estime que ces mesures de compensation sont nécessaires, afin que les femmes de la génération transitoire ne soient pas pénalisées financièrement par la réforme. Pro Senectute salue également la fixation de taux de réduction préférentiels pour les femmes de la génération transitoire qui souhaitent anticiper la perception de leur rente de vieillesse. En outre, les femmes ayant un revenu plus bas bénéficient de taux de réduction plus favorables que les femmes à revenus élevés.

Autre élément positif: les mesures de compensation ne seront pas prises en compte dans le calcul des éventuelles prestations complémentaires, afin d'éviter que l'effet des mesures de compensation (paiements compensatoires) soit neutralisé par une réduction des PC.

Flexibilisation de la perception anticipée ou ajournée de la rente

La réforme AVS 21 assouplit les conditions du départ à la retraite. D'une part, la personne assurée peut en règle générale choisir librement le moment de son départ à la retraite, entre 63 ans et 70 ans. D'autre part, la possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie de la rente permet un passage progressif de la vie professionnelle à la retraite.

Position de Pro Senectute

Pro Senectute soutient la flexibilisation du départ à la retraite et la possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie de la rente. Cette flexibilisation tient compte de l'évolution de la société et des besoins ainsi des changements sur le marché du travail. Elle facilite également la conciliation entre vie professionnelle et retraite partielle.

Mesures incitatives pour travailler et cotiser au-delà de 65 ans

Le versement de cotisations AVS sur les petits revenus après l'âge de référence est possible. La franchise actuelle devient facultative. Les cotisations AVS versées au-delà de l'âge de la retraite sont prises en compte, soit pour améliorer la rente jusqu'à la rente maximale, soit pour combler d'éventuelles lacunes de cotisation.

Franchise

Les personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite bénéficient d'une franchise de 1400 francs par mois ou de 16 800 francs par an. Autrement dit, ces revenus sont exemptés de cotisations AVS. Seule la part du revenu d'une activité lucrative qui dépasse la franchise est soumise à l'AVS. Si une personne travaille pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique à chaque rapport de travail.

Position de Pro Senectute

Cette adaptation permet aux personnes assurées de continuer à verser des cotisations AVS ayant un effet sur la rente ou de combler des lacunes de cotisation, y compris après l'âge de référence. Au vu du manque de personnel spécialisé sur le marché du travail, cette mesure peut encourager la poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite. Pro Senectute soutient cette mesure en particulier parce qu'elle permet d'améliorer la rente.

Réduction du délai de carence pour bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS

Le délai de carence correspond au temps d'attente entre la survenance d'une impotence et le droit à une allocation pour impotent. Ce délai est réduit à six mois, au lieu d'une année.

Position de Pro Senectute

Pro Senectute soutient ce compromis. La réduction du délai représente un allègement pour les personnes concernées, notamment lorsqu'on peut présumer que l'impotence sera probablement de très longue durée, voire à vie.

Un financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement proportionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est prévu, sous forme d'augmentation durable de 0,4 point de pourcentage pour le taux ordinaire et de 0,1 point de pourcentage pour le taux réduit (cf. tab. 5). Les recettes supplémentaires résultant de cette augmentation sont versées intégralement au fonds de compensation AVS.

	Taux actuel	AVS 21
Taux ordinaire	7,7%	8,1%
Taux réduit	2,5%	2,6%
Taux spécial pour le secteur de l'hébergement	3,7%	3,8%

Tab. 5 : comparaison des taux de TVA (présentation basée sur les données de l'Office fédéral des assurances sociales)

Comparaison des taux de TVA

En combinaison avec l'adaptation de l'âge de la retraite des femmes, le financement supplémentaire par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée permet de garantir le financement de l'AVS jusqu'en 2030. Bien que le relèvement du taux de la TVA fasse l'objet d'un projet distinct, ce dernier peut uniquement entrer en vigueur si le projet AVS 21 est accepté. L'augmentation de 0,1 point de pourcentage du taux réduit pour les biens de première nécessité représente une hausse très modeste, acceptable sur le plan social.

Initiatives populaires relatives à l'AVS

Outre le projet de réforme AVS 21 sur lequel le peuple votera le 25 septembre prochain, plusieurs autres initiatives populaires ont pour sujet la prévoyance vieillesse.

Initiative populaire pour une 13e rente AVS (syndicats)

L'initiative populaire pour une 13e rente AVS demande, pour tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, un droit à un supplément annuel équivalent à un douzième de leur rente annuelle. Aucun financement supplémentaire n'est prévu.

Initiative populaire « Renforcer l'AVS grâce aux bénéfices de la Banque nationale » (syndicats)

L'initiative exige un financement externe de l'AVS. Elle demande qu'à l'avenir, les bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) soient versés à l'AVS, à l'exception d'un montant d'un milliard de francs par an, destiné aux cantons.

Initiative populaire « Initiative sur les rentes » (Jeunes PLR)

L'initiative sur les rentes exige le couplage de l'âge de la retraite à l'espérance de vie moyenne de la population résidente suisse à l'âge de 65 ans. Selon la règle proposée, l'augmentation de l'âge de la retraite correspond à 80 % de l'augmentation de l'espérance de vie. L'augmentation est limitée à 2 mois par an au maximum ; l'âge de la retraite doit être communiqué aux personnes concernées cinq ans avant le départ à la retraite.

Aperçu des futures réformes de l'AVS

Le projet de réforme AVS 21 garantit le financement de l'AVS et les rentes jusqu'en 2030. En raison de l'évolution démographique, des réformes supplémentaires seront toutefois nécessaires pour pérenniser le financement de l'AVS après 2030 et faire face aux changements au sein de la société. Le projet AVS 21 ne suffit pas pour assurer l'avenir de l'AVS à long terme. Conscient de cette situation, le parlement a déjà chargé le Conseil fédéral de lui présenter, d'ici au 31 décembre 2026 au plus tard, un projet de réforme de l'AVS pour la période 2030–2040.

L'évolution démographique dicte le rythme des réformes

La poussée démographique des années à forte natalité – la génération du baby-boom – représente actuellement, et pour les années à venir, un défi majeur pour le financement de l'AVS et son système de répartition. Année après année, le nombre de personnes atteignant l'âge de la retraite est très élevé. Certes, cette tendance s'atténuera dans les années 2030, mais elle influencera pendant longtemps encore le rapport entre les personnes cotisant à l'AVS et les bénéficiaires de rentes, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie. Au fil du temps, l'arrivée à l'âge de la retraite des années à plus faible natalité allégera la pression sur le financement de l'AVS. L'AVS disposera à nouveau d'une marge de manœuvre pour réagir aux changements au sein de la société.

Dans 12 ou 13 ans, les personnes de la génération du baby-boom (1946 à 1964) seront toutes parties à la retraite. L'espérance de vie continuera à augmenter, et en corollaire, les dépenses de l'AVS. En 2020, 18,7 % de la population suisse était âgée de 65 ans ou plus. Cette proportion augmentera à 25,6 % d'ici à 2050. La pyramide des âges s'aplatit à nouveau pour les générations nées après le baby-boom, ce qui entraîne une stabilisation des différences d'âge. La part de personnes âgées dans la population restera toutefois élevée. En 2070 par exemple, les personnes âgées de 65 ans ou plus représenteront probablement 27 % de la population, soit un rapport de dépendance supérieur à 50 (cf. fig. 1).

Heureusement, l'augmentation de l'espérance de vie va de pair avec une augmentation du nombre d'années de retraite – passées en bonne, voire en très bonne santé. Actuellement, cette période correspond en moyenne à environ un quart de la durée de vie totale. Si l'âge de la retraite n'est pas adapté, elle augmentera à un tiers dans les années à venir.

L'AVS repose sur des projets de vie obsolètes

Le fonctionnement de l'AVS repose toujours sur un modèle d'activité professionnelle à plein temps ou avec un degré d'occupation élevé, ce qui ne correspond plus à la réalité sociétale : aujourd'hui, de plus en plus d'hommes et de femmes travaillent à temps partiel. Aussi les parents réduisent-ils leur temps de travail pour s'occuper de leurs proches et du ménage. La notion de « temps libre » a évolué, ce dernier étant souvent réservé à d'autres activités ou à la formation continue. En outre, le nombre de couples non mariés et de divorces augmente. Sur le plan professionnel, les ruptures et les interruptions sont plus fréquentes. Toutes ces évolutions ont également des conséquences sur le plan financier. De plus, de nos jours, les augmentations de salaire ne sont plus garanties, ce qui entraîne une baisse du capital vieillesse accumulé.

Le modèle de vie et de travail sur lequel l'AVS repose encore aujourd'hui est donc en voie de disparition. En effet, l'AVS était conçue pour le projet de vie d'un couple marié, avec une répartition des rôles bien définie : le mari travaille à plein temps, reste souvent chez le même employeur pendant de longues années et bénéficie régulièrement d'augmentations de salaire. Sa femme s'occupe du ménage et des enfants.

Par ailleurs, les assurances sociales sont elles aussi confrontées à la thématique de l'individualisme. Les discussions actuelles sur la discrimination des couples mariés dans le droit fiscal en sont un exemple. Dans le domaine de la prévoyance vieillesse, la « rente de couple » devrait à moyen terme être remplacée par deux rentes individuelles, avec à la clé des dépenses supplémentaires pour la caisse AVS.

Adapter l'AVS aux tendances au sein de la société

À l'avenir, l'AVS devra mieux tenir compte de l'évolution de la société. Il est indispensable de mener des discussions en vue du développement de certaines notions, telles que la durée de la vie active, ainsi que d'une flexibilisation supplémentaire des possibilités d'anticipation et d'ajournement de la rente, du maintien de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite et des solutions de retraite anticipée pour les branches correspondantes.

En définitive, l'AVS doit remplir la mission qui lui a été confiée par la Constitution : garantir à long terme les moyens d'existence à chacune et à chacun en Suisse. L'AVS est une assurance vieillesse et non pas une solution de prévoyance conçue uniquement en fonction des besoins des classes d'âge proches de la retraite. Par conséquent, les réformes nécessaires et le financement de l'AVS doivent être conçus pour une période suffisamment longue, afin que même les personnes qui viennent d'entrer dans la vie professionnelle en Suisse puissent compter, une fois qu'elles atteignent l'âge de la retraite, sur une rente AVS garantissant les moyens d'existence. L'AVS doit pouvoir réaliser de manière crédible cette promesse adressée à toutes les générations. Dans cette optique, il est également indispensable de maintenir, et de renforcer au besoin, les prestations complémentaires à l'AVS, qui servent à garantir les moyens d'existence si la rente est trop modeste.

Pro Senectute est favorable à la réforme AVS 21 pour les raisons suivantes :

1. En raison de l'évolution démographique, le financement de l'AVS doit être assuré et stabilisé. L'harmonisation de l'âge de la retraite et l'augmentation de la TVA nous permettront de garantir le financement de l'AVS jusqu'en 2030.
2. La réforme AVS 21 ne représente qu'une première étape. À l'avenir, l'AVS devra mieux tenir compte des changements au sein de la société. Il est important de faire évoluer certaines notions, telles que la durée de la vie active, et de poursuivre la flexibilisation en ce qui concerne les possibilités d'anticipation et d'ajournement de la rente, le maintien de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite et des solutions de retraite anticipée pour les branches correspondantes.
3. L'AVS doit réaliser de manière crédible la promesse adressée à toutes les générations en remplissant sa mission prescrite par la Constitution : garantir à long terme les moyens d'existence à chacune et à chacun en Suisse. L'AVS est une assurance vieillesse et non pas une solution de prévoyance destinée uniquement aux personnes proches de la retraite.

Dans cette prise de position, Pro Senectute Suisse s'exprime sur des thèmes politiques en défendant les intérêts de la population plus âgée.

Renseignements :

Alexander Widmer
Responsable Innovation & Politique
Téléphone 044 283 89 89
innopol@prosenectute.ch

Demandes des médias :

Peter Burri Follath
Responsable Communication
Téléphone 044 283 89 89
medien@prosenectute.ch

